

Charte des Familles d'accueil

La présente « charte » constitue une véritable convention par laquelle l'Association Internationale la « Chaîne de l'Espoir – Keten van Hoop » (ci-après la « CDE ») et les personnes (ci-après la « famille d'accueil ») prenant en charge les enfants qui leur sont confiés s'obligent à respecter les principes et les règles définis ci-après.

Conformément à l'objet social de la CDE – ⁽¹⁾ article 3 des statuts –, l'unique but du séjour des enfants accueillis en Belgique est de leur fournir les soins médicaux nécessaires dont ils ne peuvent bénéficier dans leur pays d'origine ; les accords de la CDE avec les autorités étrangères prévoient obligatoirement le retour des enfants dès que la situation médicale le permet.

La CDE est représentée par tout membre de son conseil d'administration et/ou de sa direction.

La famille d'accueil est représentée par

Monsieur et Madame

Adresse :

N° de téléphone fixe:

N° de portable : Madame : Monsieur :

Adresse mail :

Il est convenu ce qui suit pour régir tous les rapports entre la CDE et la famille d'accueil concernant l'enfant pendant son séjour en Belgique.

La période de l'accueil est prévue du au ; dans l'hypothèse où cette période devait être modifiée, la CDE et la famille d'accueil se concerteront dès que possible.

(1) Statuts

Art. 3. L'association qui est dénuée de tout but de lucre a pour objet l'aide aux pays en voie de développement. A cette fin, elle a pour tâche :

- ✓ de soigner des enfants atteints de maladies graves dont le traitement nécessite une technologie particulière non disponible dans les pays en voie de développement ;
- ✓ de veiller à former dans leur pays d'origine ou en Belgique des médecins et chirurgiens capables de prendre en charge des pathologies actuellement non traitables dans leur pays ;
- ✓ d'assurer dans la mesure du possible l'apport du matériel technique indispensable au fonctionnement des équipes locales dès qu'elles ont acquis une compétence suffisante ;
- ✓ de contribuer à la création ou à la réhabilitation et le bon fonctionnement d'hôpitaux spécialisés ;
- ✓ d'entreprendre des actions visant à sensibiliser l'opinion publique à la détresse d'enfants délaissés ou non soignés principalement dans les pays du « tiers monde » ;
- ✓ de faire venir en Belgique des enfants malades ne pouvant être soignés dans leur pays,
- ✓ d'entreprendre des actions nécessaires pour réunir les moyens financiers permettant la réalisation des objectifs de la Chaîne de l'Espoir Belgique – Keten van Hoop België.

Les engagements de la famille d'accueil :

Article 1

La famille d'accueil s'engage principalement :

- à accueillir sur une base volontaire et bénévole l'enfant pendant la période nécessaire à ses soins en Belgique ;
- à assurer son hébergement et sa prise en charge morale et affective dès son arrivée en Belgique ;
- à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires en cas d'urgence ;
- à assurer la présence d'un adulte responsable 24h / 24h aux côtés de l'enfant ;
- à posséder un moyen de locomotion ;
- à posséder un téléphone portable et à être joignable à tout moment;
- à bénéficier d'une couverture d'assurance en responsabilité civile familiale et à aviser son assureur de la présence temporaire de l'enfant accueilli.

Dans ce contexte, la famille d'accueil s'engage

- à remettre à la CDE un certificat de Bonnes Vies et Mœurs / personne adulte responsable de l'enfant ;
- à inscrire l'enfant au bureau de son administration communale ;
- à conduire l'enfant aux consultations, aux examens de laboratoire et aux hospitalisations jugés nécessaires par les médecins responsables de l'enfant désignés par la CDE ;
- à assurer le suivi des traitements médicaux qu'impose l'état de santé de l'enfant ;
- à ne prendre aucune initiative d'ordre médical ou paramédical, sauf en cas d'urgence, sans avoir obtenu préalablement l'approbation expresse des médecins responsables désignés par la CDE.

Article 2

Dans le cadre de la protection de la vie privée et du secret médical, la famille d'accueil s'engage à ne pas exposer l'enfant aux sollicitations des médias et, notamment, à ne faire aucune déclaration à la presse sans autorisation formelle de la CDE, de même qu'à ne pas mentionner l'enfant, sous quelque forme que ce soit (texte, image, photo) sur Internet ou tout autre média.

Article 3

La famille d'accueil s'engage à informer sans délai la CDE de tout incident (accident, fugue, enlèvement, maladie, hospitalisation, actes délictueux,...) survenant à l'enfant, après avoir pris toutes les mesures de sauvegarde que la situation impose.

Article 4

La famille d'accueil s'engage à ne confier en aucun cas l'enfant à un tiers, notamment à un membre de la famille biologique de celui-ci sans un accord formel et préalable de la CDE.

Article 5

La famille d'accueil s'engage à donner régulièrement à la CDE toute information sur l'évolution de l'enfant.

Article 6

Dans le cadre des campagnes de sensibilisation de la CDE, la famille d'accueil s'engage à collaborer lors d'activités ou d'événements pour lesquels la présence de l'enfant est souhaitée par la CDE.

Article 7

Tout séjour en dehors du domicile ne peut se faire qu'avec l'autorisation médicale et accord de la Chaîne de l'Espoir.

Article 8

La famille d'accueil s'engage à ne pas avoir de contacts ou échanges d'informations quelconques avec la famille biologique hormis ceux qui seraient expressément autorisés par la CDE. A défaut d'une telle autorisation préalable, la CDE s'exonère de toute responsabilité liée aux conséquences pouvant résulter de ces contacts ou échanges d'informations. Au cas où la famille d'accueil subirait des pressions émanant de quiconque cherchant à prolonger indûment le séjour de l'enfant en Belgique, elle s'engage à en informer immédiatement la CDE.

Article 9

La famille d'accueil s'engage à n'introduire en aucun cas une procédure d'adoption, de délégation d'autorité parentale ou de demande d'accueil ou de garde relative à l'enfant qui lui a été confié par la CDE et à n'entreprendre aucune démarche quelconque pour prolonger indûment le séjour de l'enfant. En particulier, la famille d'accueil s'interdit d'avoir des contacts avec les autorités publiques belges ou étrangères concernant le séjour de l'enfant en Belgique, sans accord préalable et exprès de la CDE.

Les engagements de la Chaîne de l'Espoir

Article 1

La CDE est responsable de l'enfant pendant son séjour en Belgique tant à l'égard de la famille biologique qu'à l'égard des autorités publiques et peut, à ce titre, décider à tout moment de retirer à la famille d'accueil l'enfant qui lui a été confié – si la famille d'accueil ne respecte pas les articles repris dans cette charte.

Article 2

La CDE fixe seule les objectifs médicaux concernant l'enfant et en assure la responsabilité, notamment à l'égard de la famille biologique qu'elle tient régulièrement au courant.

Article 3

La CDE souscrit une assurance pour couvrir les risques non couverts par le contrat d'assurance en responsabilité civile familiale de la famille d'accueil.

Article 4

La CDE prend en charge :

- les frais de transport, aller et retour, entre le pays d'origine de l'enfant et la Belgique ;
- les frais administratifs de l'enfant ;
- les frais médicaux/chirurgicaux/pharmaceutiques de l'enfant.

Article 5

La CDE s'engage à donner à la famille d'accueil :

- les informations générales concernant l'enfant (pays d'origine, fratrie, religion,...) dans les limites de ses connaissances ;

- les renseignements nécessaires à la prise en charge (pathologie, traitement, régime diététique,...) dans les limites du secret médical s'imposant aux médecins responsables de l'enfant ;
- la durée prévisible du séjour en Belgique ;
- la liste des responsables administratifs et médicaux à joindre en cas de difficulté.

Article 6

La CDE s'engage à préserver l'anonymat de la famille d'accueil auprès de la famille biologique de l'enfant.

Article 7

Le retour de l'enfant dans sa famille d'origine est décidé par la CDE dès qu'elle juge que l'état de santé de l'enfant le permet. La CDE en informe la famille d'accueil dès que la décision est prise. La CDE s'engage à donner des nouvelles ultérieures de l'enfant dans la mesure des possibilités.

Article 8

La CDE s'engage à prendre en charge tous les frais et toutes les formalités en cas d'accident ou de décès de l'enfant pendant son séjour en Belgique.

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Fait en 2 exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien,

Fait à

Fait à

Le.....

Le.....

Pour la Chaîne de l'Espoir,

La famille d'accueil,

Nom et Prénom et titre

Nom et Prénom (*Monsieur et Madame*)